

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES**

Arrêté N°2024-11-242PM

NON PERMANENT

**Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de Saint Gilles,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2213-1 à l'article L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Municipal n°2013-10-592 réglementant le stationnement dans l'agglomération de Saint Gilles,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la crèche vivante qui aura lieu le samedi 21 décembre 2024 place de la République, pour les répétitions, il est nécessaire de procéder à une réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune les 17 et 18 décembre 2024 de 18h00 à 19h00 et 14 décembre de 10h00 à 12h30

Vu, l'avis favorable du Directeur des Services Techniques sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

Article 1er - la circulation et le stationnement seront interdits place de la République ainsi que dans la rue de la Maison Romane les 17 et 18 décembre 2024 de 17h00 à 20h00 et le 14 décembre de 9h00 à 13h00

Les véhicules qui stationneront sur l'emplacement sus-indiqué pendant le laps de temps précité seront verbalisés au titre du code de la route, et le cas échéant enlevés sur ordre du chef de police municipale ou de son représentant.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

Article 2° - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT GILLES, le 12/11/2024

Eddy VALADIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.